



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-014

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-01-18-001 - Arrêté n°30-2019-01-18 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-01-18-001

Arrêté n°30-2019-01-18 du 18 janvier 2019

portant modification

de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 portant

Arrêté n°30-2019-01-18 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 portant restriction de la liberté d'aller et venir
restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du

de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 portant restriction de la liberté d'aller et venir
Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement

à l'occasion de la 21ème journée du championnat de France de Football

professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA

le samedi 19 janvier 2019 à l'occasion du match

opposant le Nîmes Olympique au Toulouse Football Club



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

Nîmes, le 18 janvier 2019

**Arrêté n° 30-2019-01-18 du 18 janvier 2019 portant modification
de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement
à l'occasion de la 21^{ème} journée du championnat de France de Football
professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA
le samedi 19 janvier 2019 à l'occasion du match
opposant le Nîmes Olympique au Toulouse Football Club**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 21^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA le samedi 19 janvier 2019 à l'occasion du match opposant le Nîmes Olympique au Toulouse Football Club ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans son article 2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **l'article 2 de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Toulouse Football Club et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 21^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA le samedi 19 janvier 2019 à l'occasion du match opposant le Nîmes Olympique au Toulouse Football Club est modifié comme suit :**

Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement de 250 supporters au maximum, acheminés sous la responsabilité du Toulouse Football Club par bus, qui seront escortés par des motards de l'EDSR du point de rendez-vous défini (communiqué préalablement **au Toulouse Football Club** par la préfecture du Gard), jusqu'au stade des Costières.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h00 au plus tard.

Les supporters seront munis de contremarques qui seront échangées contre les billets de la rencontre au sein de l'espace visiteurs du stade des Costières.

Article 2 : les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n° 30-2019-01-17 du 17 janvier 2019 restent inchangés ;

Article 3: conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA